



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013242-0004
portant approbation de la révision
de la carte intercommunale « Les Vallées » applicable sur les communes
de Tursac, Saint-Cirq, Manaurie et Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil.
communauté de communes Terre de Cro-Magnon

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 avril 2012 décidant de prescrire la révision de la carte intercommunale « Les Vallées »,

VU la désignation par le tribunal administratif de Bordeaux, de M. Alain Beron en qualité de commissaire-enquêteur titulaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 07 janvier 2013 soumettant le projet de révision de la carte intercommunale à enquête publique du 31 janvier 2013 au 04 mars 2013 inclus,

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 23 janvier 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2013 approuvant le dossier de révision de la carte intercommunale « Les Vallées »,

VU l'avis des services et organismes consultés,

SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte intercommunale « Les Vallées » (Tursac, Saint-Cirq, Manaurie, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil), annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte intercommunale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon
- à la mairie de chacune des quatre communes
- au service territorial du Périgord Noir (Sarlat) de la direction départementale des territoires

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte intercommunale seront affichés au siège des mairies concernées et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon, les maires de Tursac, Saint-Cirq, Manaurie et Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 30 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,


Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.